

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-24 : Compétence Développement Durable_ Évacuation de colonnes hors service_
Quai de transfert à Valréas_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et à ce titre, gère la collecte sélective sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de faire enlever des colonnes de tri sélectif usagées et hors service positionnées sur le quai de transfert, sise ZA les Plans à Valréas (84600),

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise COVED, sise 325 La Combe Jaillet, à Roussas (26230), portant sur le retrait de colonnes usagées et hors service positionnées sur le quai de transfert, sise ZA les Plans à Valréas (84600), offre économiquement la plus avantageuse, étant précisé que le coût de la prestation s'établit comme suit :

- Collecte en camion grappin de colonne de tri hors service en stock sur le site de la déchèterie des Valréas – Prix de transport par benne (3 colonnes/benne) : 145,00 € HT, soit 174,00 € TTC / Benne,
- Traitement des colonnes en DIB : 211,00 € HT, soit 253,20 € TTC / Tonne.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 20 avril 2025

Le Président,
Pierre-André VALAYER

